

BSB Conditions Générales de Vente

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations commerciales entre :

- l'EESC ESC Dijon-Bourgogne, Etablissement d'enseignement technique supérieur privé reconnu par l'Etat, identifié en détail à l'article 2 suivant, désigné ci-après « BSB »

et

- la personne qui s'inscrit à un programme de formation de BSB, quelles que soient les modalités spécifiques d'admission et les conditions particulières du programme dont il est question, et quel que soit son mode de financement, désignée ci-après « L'étudiant ».

BSB et l'étudiant étant ci-après désignés, ensemble, les Parties.

Chaque étudiant qui souhaite intégrer un programme d'enseignement accepte les présentes dès son inscription sur un programme de formation de BSB.

Si l'étudiant est mineur, ces stipulations engagent également le(s) représentant(s) légal(aux) de l'étudiant. Dans cette dernière situation, dès lors que l'étudiant deviendra majeur, il sera tenu seul par les dispositions des Conditions Générales de Vente.

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile :

- Pour BSB, en son siège social,
- Pour l'étudiant à l'adresse indiquée dans la fiche personnelle qu'il aura confirmée ou renseignée dans le dossier d'inscription.

Toute modification de domiciliation devra être signifiée dans les plus brefs délais par écrit à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la relation commerciale entre l'étudiant et BSB, et sont systématiquement remises à chaque étudiant qui s'inscrit sur un programme de formation. Ce dispositif est complété par des conditions particulières figurant, soit au Règlement Pédagogique du programme, soit au Règlement Intérieur, soit dans la Convention d'Enseignement.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL DE BSB

Forme juridique	Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire EESC
N° Education UAI 0210099U. N° Formateur 27 21 03685 21	Statut institué par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
N° Siret 823 945 753 00015 N° TVA intra FR 45 823945753	Société de droit privé fondée par un Etablissement Public Administratif et des actionnaires privés
Code NAF 8542 Z	Société à Conseil de Surveillance & Directoire.
Dénomination sociale	ESC DIJON-BOURGOGNE (Siret 823 945 753 00015)
Nom commercial	BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS, "BSB" dans les présentes
Adresse du Siège social	29 rue Sambin - BP 50608 - 21006 Dijon CEDEX – France.
Capital Social	10.268.000 euros

BSB est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche régi par les dispositions de la section 5, chapitre premier du titre premier du livre VII du Code de Commerce, et par les dispositions applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui régissent les établissements d'enseignement supérieur consulaire (EESC).

BSB gère, organise, et développe des activités d'enseignement et de recherche aux fins de préparation à des formations diplômantes ou certifiantes dans le domaine du management, de la gestion, du coaching et du développement; délivre des diplômes correspondant à ces formations; organise et développe des actions de formation au bénéfice des cadres et dirigeants d'entreprise; crée, développe, gère et organise des programmes de formation initiale et continue dans des domaines ayant un rapport avec le management, la gestion, le coaching et le développement des entreprises et des organisations privées et publiques

en France et à l'international; organise des activités de nature à promouvoir l'enseignement supérieur à la gestion et au management, et notamment les activités de recherche, la diffusion et la publication par tous moyens des travaux de recherche ou de programmes d'enseignement ; fournit tous services annexes aux services de formation, enseignement et recherche visés ci-dessus ; réalise toutes actions correspondant à ses missions d'enseignement, de formation et de recherche, notamment par voie de partenariat, d'association ou regroupements ; aide à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés ; accompagne, organise des événements, finance l'investissement par le biais de toute prise de participation ou toute action en vue de favoriser l'esprit entrepreneurial, la création / reprise d'entreprise par ses parties prenantes, en particulier ses étudiants et diplômés quelle que soit la structuration juridique et capitalistique portant l'activité entrepreneuriale (entreprise individuelle, société, groupe de sociétés...) en France comme à l'international ; participe, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, réalise toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

BSB, en charge d'une activité d'intérêt général, exerce ses missions à titre non lucratif. BSB entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 3 – PROGRAMMES DE FORMATION

L'étudiant choisit le programme de formation sur lequel il s'inscrit, sous réserve des conditions d'admission auxquelles est soumis ce programme.

Toute inscription sur un programme de formation de BSB fait l'objet d'une Convention d'Enseignement avec l'Etudiant. La Convention d'Enseignement est complétée, validée, et signée en ligne, et l'inscription emporte acceptation du Règlement Pédagogique du programme, du Règlement Intérieur, et des Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la signature.

ARTICLE 4 – DROITS DE SCOLARITE DES PROGRAMMES

Les droits de scolarité des programmes sont ceux en vigueur au jour de l'inscription de l'étudiant. Ils sont libellés en euros hors taxes.

BSB s'accorde le droit de modifier ses droits de scolarité à tout moment. Toutefois, BSB s'engage à facturer les programmes aux prix indiqués lors de l'inscription de l'étudiant et figurant dans la Convention d'Enseignement.

Les droits de scolarité sont donc communiqués à l'étudiant lors de son inscription, pour la durée prévisionnelle du programme. Les programmes pluriannuels sont soumis pour les années académiques N+1 et suivantes à une clause de révision des prix qui dépend du niveau d'inflation. Cette clause peut faire varier les droits de scolarité des années N+1 et suivantes, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'indice des prix à la consommation (identifiant 001759968), mais dans tous les cas avec un seuil minimal et une limite maximale précisément déterminée dans la Convention d'Enseignement du programme choisi par l'étudiant. BSB se réserve le droit, exceptionnellement, de ne pas déclencher l'application de cette clause de révision des prix à la hausse.

Les frais de scolarité correspondent à la période d'études pour laquelle l'étudiant est inscrit, que ce soit pour des périodes d'enseignement ou des périodes autres telles que notamment missions et/ou stage en entreprise.

Les droits de scolarité sont définis par programme, par année académique et par semestres entiers. Les droits de scolarité sont forfaitaires et doivent être réglés aux dates contractuelles quels que soient: le nombre de cours suivis par l'étudiant, les modalités de suivi, l'activité pédagogique (stage, échange, double diplôme), le lieu où l'étudiant effectue l'activité pédagogique (sur un campus de BSB, dans une entreprise pour un stage, au sein d'une Université Partenaire internationale ou française, en mode distanciel, etc), et quelle que soit l'issue de la formation (diplomation ou non).

Le montant des droits de scolarité inclut les enseignements du programme, l'accompagnement et le suivi par des équipes spécialisées, la fourniture de supports de cours, l'accès aux ressources et services de BSB, dans les conditions prévues par les règlements pédagogiques et intérieur.

Les droits de scolarité intègrent par principe les frais de scolarité des Universités Partenaires pour les semestres d'échanges académiques (hors frais de transport, assurance, logement, nourriture et dépenses personnelles). Toutefois, de manière exceptionnelle, pour certaines destinations, un supplément de droits de scolarité peut être demandé et faire l'objet d'un contrat spécifique. Il en va de même pour certains voyages d'études.

Le montant des droits de scolarité n'inclut pas la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC visée à l'article 10), les assurances personnelles de l'étudiant dans le cadre de ses études visées à l'article 13 des présentes, ses frais de sécurité sociale et de mutuelle, l'inscription aux concours d'entrée, l'inscription à divers examens externes, ou certifications, la cotisation aux

associations étudiantes, les coûts d'acquisition de matériels de toutes sortes et d'ouvrages, le logement, le transport, les frais de vie liés aux semestres en Université Partenaire, les frais liés aux voyages d'études (sauf dispositions particulières précisées à l'inscription par les programmes).

Lorsque l'étudiant n'est pas à jour de ses droits de scolarité, BSB se réserve la possibilité de lui suspendre l'accès à tout ou partie des ressources mises à sa disposition lors de son inscription, sans préjudice de la mise en place d'une procédure de recouvrement.

ARTICLE 5 – PROGRAMMES PLURIANNUELS ET PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE

Le passage en année supérieure relève de la décision souveraine du Jury Annuel, instance dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement Pédagogique. Dans le cas où un redoublement partiel ou total de l'année est prononcé par le Jury, les droits de scolarité dus sont définis par la Convention d'Enseignement signée à l'inscription. Dans le cas d'une exclusion, le contrat est rompu et l'étudiant ou son répondant financier/ représentant légal n'est pas redevable des années ultérieures prévues initialement au contrat. Les années actuelles et antérieures restent acquises à BSB en totalité.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Le paiement des droits de scolarité doit être effectué au plus tard à la date contractuelle acceptée lors de l'inscription. Une mise en demeure postérieure à l'échéance contractuelle pourra déboucher sur des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation de la Convention d'Enseignement et l'exclusion définitive de l'étudiant, indépendamment de la poursuite du recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 7 – FACULTE DE DEDIT – RESILIATION PAR L'ETUDIANT

Outre le droit de rétractation visé à l'article 14 des présentes, et sous réserve des précisions indiquées ci-après, l'étudiant ou son représentant légal peuvent décider de rompre la Convention d'Enseignement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction du Programme concerné.

Avant la date de rentrée de la première année académique du programme de formation, la mise en œuvre de cette faculté de dédit entraînera la perte des sommes versées à BSB dans la limite du montant des arrhes, des acomptes non remboursables, des frais d'inscription, frais de dossier, et sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques relevant des règlements des différents concours d'admission.

Pour les années académiques suivantes, si la décision de résiliation est réceptionnée (date de l'avis de réception ou du récépissé faisant foi) avant le 1^{er} jour de cours du programme suivi, elle entraîne l'annulation des frais de scolarité dus au titre des années ultérieures. A compter du 1^{er} jour de cours du programme suivi, la demande de résiliation ne sera pas retenue et sera sans effet sur la facturation des droits de scolarité, l'intégralité des frais de scolarité pour l'année académique étant exigibles à la charge de l'étudiant.

ARTICLE 8 – RESILIATION PAR BSB

BSB peut résilier la Convention d'Enseignement, notamment sur décision du Conseil de discipline dans le cas où l'étudiant enfreindrait les dispositions du règlement intérieur qui ont été portées à sa connaissance ou ne respecterait pas les échéances de paiement. En cas de résiliation par BSB, aucune somme ne sera remboursée à l'étudiant et BSB poursuivra le recouvrement des sommes non réglées au titre de l'inscription résiliée.

ARTICLE 9 – FINANCEMENTS PAR UN TIERS DANS UN CADRE CONVENTIONNEL ADDITIONNEL

Lorsque la formation d'un étudiant est prise en charge par une entreprise dans un cadre légal tel que l'apprentissage, et/ou par un organisme professionnel, il demeure obligatoire pour l'étudiant d'accepter les présentes Conditions Générales de Vente, même si un contrat spécifique et réglementé a vocation à s'appliquer, pour tout ou partie du parcours de l'étudiant au sein de BSB.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été instituée par la Loi « Orientation et réussite des étudiants » promulguée le 8 mars 2018. Chaque étudiant inscrit en formation initiale ou en apprentissage doit régler la CVEC auprès des autorités compétentes et fournir à BSB l'attestation requise pour l'année académique.

ARTICLE 11 – STATUT ETUDIANT

L'inscription sur l'un des programmes de formation de BSB confère le statut d'étudiant. Un certificat d'inscription sera remis à l'étudiant après réception de la Convention d'Enseignement signée et du dossier d'inscription complet. Une carte d'étudiant sera délivrée à chaque étudiant. En cas de perte de la carte, une nouvelle carte pourra être rééditée. La réédition de la carte d'étudiant sera soumise à facturation. Au cours des périodes en entreprise, l'étudiant conserve son statut à condition que soit signée une Convention de Stage telle que définie par le Code de l'Éducation.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles (nom, prénom, adresses postales et email, nationalité, date et lieu de naissance, anciens relevés de note, IBAN, INE, coordonnées et professions des parents, et autres données requises) recueillies par BSB sont nécessaires à l'inscription de l'Etudiant et à la rédaction de la Convention d'Enseignement qu'il passe avec BSB. Elles font l'objet d'un traitement numérique sécurisé.

Il est précisé que certaines données personnelles pourront être transmises aux services de l'Etat (ministère de tutelle) dans le cadre des demandes de ce dernier (Jurys, enquêtes annuelles), aux associations d'étudiants ou diplômés auxquelles l'Etudiant adhère, aux organismes d'accréditation et aux partenaires académiques notamment lors d'un échange international.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'étudiant bénéficie de droits sur ses données personnelles et notamment d'un droit d'accès, de communication, de rectification, de retrait, voire d'opposition aux informations le concernant. Dans l'hypothèse où l'étudiant souhaite exercer l'un de ses droits ou obtenir communication des informations le concernant, il peut le faire en adressant un email à l'adresse suivante : dpo@bsb-education.com.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Pendant toute la durée de sa scolarité, l'étudiant s'engage à souscrire les assurances garantissant sa protection sociale et sa responsabilité civile. De même dans le cadre de son cursus, l'étudiant peut être amené à se déplacer à l'international. Il est donc indispensable qu'il ait une assurance qui le couvrira personnellement lors de cette période. Il lui appartient de se rapprocher de professionnels du marché de l'assurance de la mobilité afin de souscrire à la solution adaptée à ses besoins.

BSB souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France, une police d'assurance garantissant ses propres biens et un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

ARTICLE 14 – DROIT DE RETRACTATION

Dans l'hypothèse où la Convention d'Enseignement a été conclue hors établissement, l'étudiant et/ou son représentant légal bénéficient d'un droit de rétractation pendant 14 jours à compter de sa conclusion. Ce délai sera ramené à 10 jours pour les inscriptions relevant de la formation professionnelle. L'étudiant doit informer BSB de sa volonté de se rétracter en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de rétractation, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Le remboursement des droits de scolarité payés d'avance se fera selon le même mode de paiement et sur le compte bancaire utilisé lors de la conclusion de la Convention d'Enseignement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de rétractation.

ARTICLE 15 – INTERPRETATION, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, seule la clause sera réputée non écrite et les autres clauses conserveront leur pleine et entière applicabilité si l'économie générale ou l'équilibre des présentes ne s'en trouve pas compromis.

En cas de discordance entre la version en langue française et la version en langue anglaise, seule la version en langue française des présentes Conditions Générales de Vente fait foi. Toutes les relations entre les Parties et le cas échéant leurs représentants légaux relèvent de la Loi française et de ses juridictions. En cas de difficultés relatives à l'application des présentes Conditions Générales de Vente, l'étudiant et le cas échéant son représentant légal peuvent avoir recours gratuitement à un service de médiation afin de régler à l'amiable tout litige survenant avec BSB. <https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559>

A défaut de solution amiable, tout différend relatif aux présentes Conditions Générales de Vente, à leur interprétation ou à leur exécution, pourra être porté devant la juridiction compétente en application des règles de droit commun.

Fait à Dijon le 28 Février 2023. Le Président du Directoire de BSB,
Stéphan BOURCIEU

